



## DECISION DU MAIRE N°13-2025

### Objet : Droit de préemption urbain

#### Le Maire de la Commune de Villecroze,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu**, la délibération du conseil municipal N° D 17/2020, en date du 25 mai 2020, portant délégations consentis à Monsieur BALBIS Rolland, maire de Villecroze, par le Conseil Municipal, dont l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

**Vu**, la délibération du 23 février 1994 instituant le droit de préemption urbain,

**Vu**, la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 13/03/2025,

### DECIDE

**Article 1** : de ne pas préempter le bien cadastré : parcelles AD 1055 AD 1056 AD 1072 AD 1057, propriété d'INVESTISS FRANCE, sis route de Barbebelle, le Rayol.

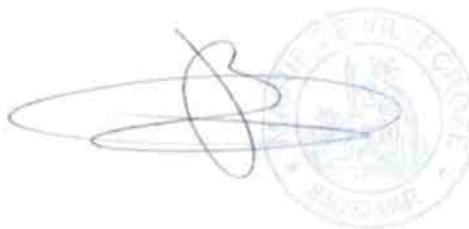
**Article 2** : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- aux intéressés ;

Fait à Villecroze, le 17/03/2025

Rolland BALBIS,  
Maire.

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le Sous-Préfet :  
Notification par  
Publication sur le site internet le :



Le Maire,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)